



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Turbék (Vice-Président)..... (Hongrie)

Sommaire

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17604X (F)



Merci de recycler 



M. Danon (Israël) étant absent, M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale
(A/71/232 et A/C.6/71/L.7)

Projet de résolution A/C.6/71/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

1. **Le Président** rappelle qu'à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la délégation française, coordonnatrice de la question, a décidé de ne pas faire examiner à ladite session la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale et s'est réservé le droit de la présenter à une session ultérieure.

2. **M. Stehelin** (France), présentant le projet de résolution y afférent au nom de ses auteurs, dit que l'Australie, le Brésil, les Émirats arabes unis, la Finlande, le Gabon, le Guatemala, Madagascar, le Maroc et la Roumanie se sont joints à eux. Le secteur privé est un des garants du développement économique durable et équitable, en particulier dans les pays les moins avancés. Le renforcement de la participation du monde de l'entreprise est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable et mettre en œuvre le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020. Il est dès lors grand temps d'associer la Chambre de commerce internationale, un des principaux représentants du secteur privé, aux travaux de l'Assemblée générale et de reconnaître le rôle de partenaire des Nations Unies qu'elle joue de longue date.

3. On ne saurait réduire à un débat de structure l'échange de vues sur l'apport du monde de l'entreprise à l'ambitieux programme de développement durable de l'Organisation. La Chambre de commerce internationale, dont près de la moitié des membres sont des entités publiques nationales, s'appuie sur un réseau de comités nationaux et possède une organisation unique en son genre qui ne peut être calquée. Une structure artificielle devra être créée pour

lui permettre de contourner les dispositions de la décision 49/426 (1994) de l'Assemblée générale. Il convient de relever qu'une conclusion similaire a permis d'octroyer le statut d'observateur au Comité international olympique en 2009. La Chambre de commerce internationale est idéalement placée pour représenter le monde de l'entreprise à l'Assemblée générale. Elle apporte son concours à de multiples départements, bureaux, programmes, fonds et organismes des Nations Unies dans les domaines du développement durable, de l'environnement, de l'énergie, des technologies de l'information et de la communication, du financement du développement, des droits de l'homme et de la propriété intellectuelle.

4. Certes, c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de prendre les décisions nécessaires pour faire face aux problèmes que le monde rencontre, mais la mobilisation de toutes les forces sociales, œuvrant dans un esprit de partenariat, profiterait à tous. L'octroi du statut d'observateur à la Chambre de commerce internationale faciliterait la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Programme d'action d'Istanbul et l'Accord de Paris et resserrerait les relations entre les gouvernements et le secteur privé, qui se sentirait plus que jamais tenu de rendre compte de sa contribution à la promotion du développement durable et à la lutte contre les changements climatiques.

5. **M. Luna** (Brésil) dit que ce sont les gouvernements qui continuent de stimuler les efforts de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais ils auront besoin de l'appui du secteur privé. Les organisations de la société civile et du monde de l'entreprise ont souvent connaissance des besoins des populations aux niveaux national et local, entretiennent des contacts étroits avec les partenaires locaux et maîtrisent les objectifs de développement durable. La Chambre de commerce internationale est mieux placée que quiconque pour représenter la communauté des entreprises à l'Assemblée générale. Il serait profitable à tous de décider de lui octroyer le statut d'observateur.

6. **M. Palma Cerna** (Honduras) dit qu'étant un des catalyseurs des richesses et de l'innovation, le secteur privé a un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable. La participation de la Chambre de commerce internationale aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur serait une excellente occasion d'entendre le point de vue des

entreprises privées sur les multiples sujets dont est saisie l'Assemblée générale et permettrait de renforcer l'attachement du secteur privé aux objectifs de développement durable et aux principes et valeurs des Nations Unies. Le Honduras invite tous les États Membres à se prononcer en faveur de l'octroi du statut d'observateur à la Chambre de commerce internationale, en reconnaissance du rôle précieux que le secteur privé joue non seulement comme source de financement, mais également comme partenaire dans la mise au point et la promotion d'initiatives favorisant la réalisation des objectifs de l'Organisation.

7. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il importe de remplir les conditions fixées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, qui dispose qu'à l'avenir l'octroi du statut d'observateur doit être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée. La Chambre de commerce internationale est une institution privée digne d'éloges qui est chargée du règlement extrajudiciaire des différends, de l'arbitrage commercial et de la politique des entreprises commerciales et la délégation vénézuélienne se félicite de son œuvre au Conseil économique et social des Nations Unies. Malheureusement, elle ne remplit pas les conditions définies dans la décision 49/426. En conséquence, la délégation vénézuélienne ne saurait recommander que le statut d'observateur lui soit octroyé.

8. **M^{me} Özkan** (Turquie) dit que sa délégation soutient la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale.

9. **M. Waweru** (Kenya) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale. Depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris, il est devenu tout à fait clair que les objectifs de ces initiatives ne peuvent être atteints que si les gouvernements travaillent plus étroitement avec la communauté des entreprises. Nombre d'organisations chargées d'un large éventail de questions jouissent du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, mais

aucune d'entre elles ne s'intéresse exclusivement au secteur privé. La Chambre de commerce internationale pourrait combler ce vide. Elle est dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies depuis 1946 et entretient d'étroites relations de travail avec nombre de ses institutions spécialisées. En outre, elle participe activement à la mise en œuvre du Pacte mondial des Nations Unies et apporte son appui au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle pourrait aider à renforcer le rôle du secteur privé en matière de création d'emplois, de création de richesses par les échanges commerciaux, de mise en place d'investissements et de financements pour assurer le développement, de recherche de solutions pour faire face à l'urbanisation rapide, de garantie de la sécurité alimentaire, de réduction des inégalités et de promotion de la prospérité.

10. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que si ses activités peuvent bien présenter un intérêt pour l'Assemblée générale, la Chambre de commerce internationale ne remplit pas une des conditions importantes auxquelles la décision 49/426 de l'Assemblée générale subordonne l'octroi du statut d'observateur, à savoir la possession de la qualité d'organisation intergouvernementale.

11. **M. Rogač** (Croatie) dit que sa délégation appuie le projet de résolution, l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale étant de nature à profiter grandement à tous.

12. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation respecte la Chambre de commerce internationale, mais estime qu'elle ne remplit pas la condition qui consiste à être une organisation intergouvernementale.

13. **M. Remaoun** (Algérie) dit que sa délégation respecte les activités de la Chambre de commerce internationale, mais cet organisme ne remplit pas les conditions d'octroi du statut d'observateur énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. L'Algérie émet des réserves sur l'octroi de ce statut à la Chambre.

14. **M. Atlassi** (Maroc) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur à la Chambre de commerce internationale pour lui permettre de se familiariser avec les préoccupations des États Membres relatives au développement

durable, à la réalisation des objectifs de développement durable et aux changements climatiques. Il importe d'assurer la participation active du monde de l'entreprise aux projets des États Membres.

15. **M. Misonne** (Belgique) dit que sa délégation cautionne la demande d'octroi du statut d'observateur à la Chambre de commerce internationale, du fait que les Nations Unies s'emploient à créer des partenariats avec le secteur privé pour favoriser la réalisation des objectifs de développement durable. La Chambre de commerce internationale apporte une précieuse contribution à l'œuvre des Nations Unies et elle serait encore plus utile si elle bénéficiait du statut d'observateur.

16. **M. Racovită** (Roumanie) dit que sa délégation soutient la demande d'octroi du statut d'observateur à la Chambre de commerce internationale, qui au fil des décennies a apporté une précieuse contribution à l'œuvre de l'Assemblée générale dans les domaines du développement durable, de l'environnement, de l'énergie, des changements climatiques, des technologies de l'information et de la communication, du Pacte mondial des Nations Unies et de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les éléments exposés dans le Mémoire explicatif produit à l'appui de la demande d'octroi du statut d'observateur (A/71/232) offrent une garantie suffisante que la Chambre de commerce internationale remplit les conditions d'octroi du statut d'observateur.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/71/111)

17. **M. Cortorreal** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC attachent beaucoup d'importance à la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Les travaux des soixante-septième, soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions de la Commission ont porté principalement sur les éléments visés dans le document officieux présenté à la Commission par le Groupe de travail chargé de ce sujet à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, à savoir le rôle et le but de la compétence universelle et ce qui la distingue des concepts connexes, sa portée du point de vue de l'éventail des crimes entrant dans son champ d'application et ses conditions d'exercice. Le Groupe

de travail a étudié plusieurs points faisant l'objet d'un consensus et d'autres nécessitant un examen plus approfondi.

18. La compétence universelle est une institution du droit international à caractère exceptionnel permettant d'exercer la compétence pénale qui sert à combattre l'impunité et à renforcer la justice. C'est donc le droit international qui définit son champ d'application et habilite les États à l'exercer. La CELAC est heureuse de voir plusieurs délégations réaffirmer qu'il convient de ne pas confondre la compétence universelle avec la compétence pénale internationale ni avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre; ces concepts sont des institutions juridiques différentes mais complémentaires ayant toutes pour objectif de mettre fin à l'impunité. La CELAC partage cette conception qui cadre avec les principes régissant les droits de l'homme et va dans le sens du respect de l'état de droit aux niveaux national et international.

19. Lors des séances qu'il avait tenues en 2015, le Groupe de travail avait eu des échanges de vues sur un document non officiel élaboré par son Président qui proposait des règles préliminaires destinées à régir l'application de la compétence universelle. La CELAC est convaincue que depuis que l'inscription de la compétence universelle à l'ordre du jour a été sollicitée en vue de l'établissement de principes généraux régissant son application, ces échanges de vues ont été très pertinents et elle escompte que les nouveaux débats qui auront lieu sur le document non officiel susvisé à la session en cours permettront d'entamer la mise au point de ces principes généraux. Si aucun progrès n'est accompli aux prochaines séances du Groupe de travail, il faudra peut-être envisager la possibilité de renvoyer le sujet à la Commission du droit international pour étude.

20. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement respectés dans toute procédure judiciaire. L'exercice par les juridictions d'un État de leur compétence pénale à l'égard de hautes autorités d'un autre État qui jouissent de l'immunité en droit international constitue une violation du principe de souveraineté de l'État; l'immunité des autorités de l'État est solidement établie dans la Charte et en droit international et elle

doit être respectée. L'invocation de la compétence universelle contre les autorités de certains États membres du Mouvement des pays non alignés suscite des préoccupations juridiques et politiques.

21. La compétence universelle est un outil permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves prévus par des traités internationaux. Il est toutefois nécessaire d'apporter des éclaircissements sur un certain nombre de questions pour éviter qu'elle ne soit exercée à mauvais escient, notamment sur l'éventail des crimes entrant dans son champ d'application et ses conditions d'exercice; la Commission pourra juger les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission du droit international utiles à cet effet. Le Mouvement déconseille tout élargissement injustifié de l'éventail des crimes concernés et il participera activement aux travaux du Groupe de travail chargé du sujet, notamment par la présentation de certaines informations et pratiques, pour faire en sorte que la compétence universelle soit exercée d'une manière appropriée, conforme au droit international. Cela renforcerait sa légitimité et sa crédibilité.

22. Pour le Mouvement des pays non alignés, il serait prématuré à ce stade de demander à la Commission du droit international de réaliser une étude sur le thème de la compétence universelle.

23. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa soixante-troisième session à la demande du Groupe des États d'Afrique, celui-ci étant préoccupé par l'application abusive de ce principe, en particulier contre des autorités africaines. Le Groupe des États d'Afrique reconnaît que la compétence universelle est un principe du droit international visant à faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions graves ne jouissent pas de l'impunité et soient traduites en justice. Aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, celle-ci a le droit d'intervenir, à la demande de l'un de ses États membres, en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

24. L'utilisation abusive de la compétence universelle pourrait cependant compromettre les efforts de lutte contre l'impunité; il est donc indispensable de respecter les autres normes du droit international lors

de l'application du principe, notamment l'égalité souveraine des États, la compétence territoriale et l'immunité des autorités de l'État découlant du droit international coutumier. Selon la Cour internationale de Justice, le principe cardinal d'immunité des chefs d'État ne doit pas être remis en question. Certains États non africains et leurs juridictions nationales invoquent le droit international coutumier pour essayer de justifier l'application ou l'interprétation arbitraires ou unilatérales du principe. Or tout État qui invoque une coutume internationale doit, d'une manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour internationale de Justice que la coutume alléguée est solidement implantée au point d'être juridiquement contraignante.

25. Les États africains et d'autres États du monde entier animés du même esprit ont invité la communauté internationale à adopter des mesures propres à mettre fin à l'utilisation abusive et à la manipulation politique du principe de compétence universelle par des juges et hommes politiques d'États non africains, qui se manifestent notamment par la violation du principe d'immunité des chefs d'État établi par le droit international. Le Groupe réitère la demande faite par les chefs d'État et de gouvernement africains à cet égard, à savoir que les mandats d'arrêt issus d'une utilisation abusive de la compétence universelle ne soient exécutés dans aucun État membre de l'Union africaine, et signale que celle-ci a engagé ses membres à user du principe de réciprocité pour se défendre contre l'utilisation abusive de la compétence universelle.

26. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit qu'une étude juridique exhaustive permettrait de mettre en place un cadre solide dans lequel se dérouleraient les futurs débats sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Conforme aux principes du droit international, la compétence universelle offre une base supplétive pour promouvoir l'obligation de rendre compte, éliminer les situations d'impunité et renforcer les mécanismes de la justice internationale, en faisant en sorte que les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale soient traduits en justice. Nonobstant l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui prévoit l'immunité de juridiction pénale des agents diplomatiques dans l'État accréditaire, la CARICOM souscrit à la compétence de la Cour pénale internationale définie dans le Statut de

Rome qui dispose que nul ne jouit de l'immunité de poursuite en cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Elle escompte que l'Assemblée générale adoptera en 2017 une décision instaurant la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les modifications apportées au Statut de Rome à Kampala.

27. La Cour ne peut cependant exercer sa compétence que si un État ne veut pas ou ne peut pas faire appel à sa législation nationale pour engager des poursuites. C'est donc aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes et de les poursuivre, qu'ils aient été commis par les citoyens de leurs pays, sur le territoire de ceux-ci ou de toute autre manière dans des circonstances relevant de leur compétence. L'exercice de la compétence universelle est nécessaire et justifiable dans les cas où les crimes commis touchent la communauté internationale et les mécanismes juridiques nationaux permettent à leurs auteurs de continuer d'agir dans l'impunité ainsi qu'en cas d'atrocités massives. L'application extraterritoriale de ses lois par un État est contraire au principe de compétence universelle, sauf si le droit international l'autorise, comme dans les cas où l'État a compétence pour le faire à l'égard de ses propres ressortissants.

28. Les membres de la CARICOM demeurent résolus à combattre l'impunité, mais il faut prendre soin de veiller à ce que l'exercice de la compétence universelle ne donne pas lieu à des abus ni n'entre en conflit avec le droit international. Si aucun progrès n'est accompli à la session de l'Assemblée générale en cours, la CARICOM juge utile de renvoyer le sujet à la Commission du droit international pour étude.

29. **M^{me} Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que ces trois pays reconnaissent le principe de compétence universelle, principe juridique établi de longue date qui offre aux États une base juridique pour poursuivre les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, quels que soient le lieu où ils ont été commis, la nationalité de l'auteur et les autres liens rattachant ces crimes à l'État du for. Ils donnent acte des efforts des États qui ont incorporé dans leur législation nationale la compétence universelle pour connaître des crimes internationaux les plus graves et encouragent les autres à faire de même. Le principe de compétence universelle doit être appliqué de bonne foi et dans le respect des autres principes et règles du droit

international. Les juridictions nationales doivent exercer cette compétence d'une manière compatible avec l'état de droit, notamment avec l'obligation de veiller à ce que toutes parties bénéficient d'un procès impartial, rapide et équitable.

30. C'est à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis qu'il doit incomber au premier chef d'engager des poursuites. Dans les cas où les États ayant compétence pour engager des poursuites à raison de la territorialité ou de la nationalité ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire, la compétence universelle offre un cadre supplétif permettant de faire en sorte que les auteurs de crimes graves touchant l'humanité entière aient à répondre de leurs actes et ne puissent trouver refuge nulle part. Les États doivent veiller à ce que la compétence universelle ne soit exercée qu'à l'égard des crimes considérés comme les plus graves, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la piraterie.

31. **M^{me} Diéguez La O** (Cuba) dit que le principe de compétence universelle doit être examiné par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale, afin surtout de veiller à ce qu'il ne soit pas appliqué à mauvais escient. La délégation cubaine réaffirme qu'elle est préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et politiquement motivé de la compétence universelle par les juridictions de pays développés contre des personnes physiques ou morales appartenant à des pays en développement, sans aucun fondement tiré du droit international coutumier ou conventionnel. Elle condamne aussi l'adoption par des États de lois dirigées contre d'autres États, laquelle a des conséquences fâcheuses pour les relations internationales.

32. Le principal objectif de l'Assemblée générale en matière de compétence universelle doit consister à adopter un ensemble international de règles ou de directives permettant de prévenir l'application abusive du principe et, par suite, de préserver la paix et la sécurité internationales. Les juridictions nationales doivent exercer la compétence universelle dans le strict respect des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

33. La compétence universelle ne doit pas être utilisée pour moins respecter la compétence nationale d'un pays ou remettre en question l'intégrité et les

valeurs de son ordre juridique. Elle ne doit pas non plus être utilisée de façon sélective à des fins politiques au mépris des règles et principes du droit international. Son exercice doit être limité par le respect absolu de la souveraineté des États. Il doit avoir un caractère exceptionnel et supplétif, ne doit s'appliquer qu'aux crimes contre l'humanité et ne doit être invoqué que dans les cas exceptionnels où il n'y a aucun autre moyen d'engager des poursuites contre les auteurs et d'empêcher l'impunité. Il est aussi de la plus haute importance que le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ou des États dont l'accusé possède la nationalité soit obtenu. De plus, l'immunité absolue accordée par le droit international aux chefs d'État, aux agents diplomatiques et à d'autres hautes autorités en fonctions ne doit pas être remise en question.

34. La délégation cubaine rend hommage aux efforts faits par le Groupe de travail pour dégager des points de consensus qui pourraient orienter les travaux de la Commission sur le sujet. Elle est aussi favorable à l'élaboration de règles ou directives internationales définissant clairement les conditions d'invocation de la compétence universelle ou les limites de celle-ci ainsi que les crimes entrant dans son champ d'application.

35. **M^{me} Benešová** (Tchéquie) dit que la compétence universelle est un important outil de lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. La question de sa portée et de son application a toutefois un caractère essentiellement juridique et doit être renvoyée à la Commission du droit international pour étude. La Commission du droit international est un organe composé d'experts qui pourrait y consacrer suffisamment de temps et mettre à profit les connaissances qu'il a tirées de l'étude de sujets connexes pour mener à bien ses travaux. En outre, toutes les possibilités offertes par l'organisation actuelle des travaux sur ce sujet ont déjà été épuisées. La Commission du droit international est le lieu le plus approprié pour progresser davantage sur la question et l'étudier en entier. Au demeurant, le renvoi du sujet à cet organe démontrerait que la Sixième Commission est résolue à renforcer ses relations avec lui.

36. **M^{me} Al-Sulaiti** (Qatar) dit que sa délégation appuie les efforts que la communauté internationale fournit et l'esprit de coopération dont les États font preuve pour combattre les crimes internationaux et les violations flagrantes des droits de l'homme et veiller à ce que leurs auteurs aient à en répondre et soient

traduits en justice. La compétence universelle est un mécanisme de l'état de droit qui garantit l'équité de la justice et aide à combattre l'impunité des auteurs des violations graves du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Qatar est conscient des énormes difficultés que comporte la mise en œuvre de ce principe. La compétence universelle n'est pas le seul moyen de combattre l'impunité en matière de crimes internationaux et elle ne doit pas être analysée isolément des autres éléments. Elle doit s'inscrire dans une stratégie globale visant à renforcer l'effet dissuasif des sanctions pour prévenir ces crimes. Le Qatar se félicite de la pratique des États qui a permis d'inscrire les règles du droit international coutumier dans leur ordonnancement juridique en donnant compétence à leurs juridictions nationales pour connaître des crimes définis dans les conventions internationales pertinentes, en particulier celles concernant de droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Au Qatar, par exemple, la Constitution et le Code pénal confèrent aux juridictions nationales le droit de juger un certain nombre de ces crimes.

37. La compétence universelle doit être exercée conformément à des mécanismes établis d'un commun accord par la communauté internationale, de bonne foi et dans le respect du droit international. Pour définir sa portée, il importe de concilier ses tendances modernes avec la nécessité de respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États. C'est la nature du crime qui doit déterminer s'il relève de la compétence universelle. Selon la délégation qatarienne, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, les violations graves des droits de l'homme et les actes de piraterie doivent tous entrer dans le champ d'application de cette compétence.

38. La multiplication des violations du droit international dans de nombreuses régions du monde témoigne de la nécessité d'établir des mécanismes juridiques propres à mettre fin à ces violations, à les prévenir et à en poursuivre les auteurs. Si ces mécanismes ne sont pas mis en place, les violations ne feront que se multiplier davantage, comme le montre l'augmentation de la fréquence des massacres, des déplacements de population, des bombardements aériens, des privations de nourriture auxquelles les gens sont délibérément soumis, des embargos et des

actes d'intimidation dirigés contre des civils dont la seule faute est de souhaiter exercer leur droit légitime à la liberté, à la dignité et à l'autodétermination conformément au droit international et à leur sainte loi. Il importe par conséquent de définir la portée de la compétence universelle et, en particulier, de combler les vides juridiques exploités par les auteurs de ces crimes. Traduire ces personnes en justice ferait comprendre clairement à tous que la communauté internationale entend veiller à ce que nul ne soit au-dessus de la loi et que justice soit rendue aux victimes.

39. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que la compétence universelle est un moyen d'éviter l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves tels que la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité. Elle coexiste avec d'autres mécanismes juridiques, notamment l'obligation de poursuivre ou d'extrader et la compétence des juridictions internationales, mais il importe de reconnaître qu'elle est unique en son genre en ce que la nature du crime constitue sa seule condition d'exercice, la présence d'un lien territorial ou personnel n'étant pas requise.

40. Aux termes de l'article 10 du Code pénal salvadorien, la compétence universelle peut être exercée à l'égard des crimes commis par toute personne dans un lieu non soumis à la souveraineté d'El Salvador dès lors que ces crimes portent atteinte à des droits juridiques protégés par le droit international ou constituent une violation grave des droits de l'homme universellement reconnus. Le Code n'ayant pas énuméré les crimes concernés, le caractère général de son champ d'application permet d'adapter le principe de compétence universelle à l'évolution du droit international et aux actes considérés comme particulièrement graves ou constitutifs de violations du droit international des droits de l'homme. Il importe de reconnaître le caractère exceptionnel de la compétence universelle, qui ne peut être légitimement exercée que si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou qui a compétence en vertu de l'un des autres principes du droit pénal, en particulier le principe de territorialité, ne veut pas ou ne peut pas poursuivre le crime.

41. **M. Horna** (Pérou) dit que la compétence universelle est une précieuse institution du droit international et qu'elle doit toujours être exercée conformément à ce droit, en particulier à la Charte des Nations Unies. Elle peut permettre de combattre de

façon rapide et efficace les crimes les plus graves, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lorsque les autres mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité ne sont pas applicables. La délégation péruvienne se félicite donc de la décision prise à cet égard par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/119, à savoir que le Groupe de travail de la Sixième Commission continue d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle. Le Pérou espère que des progrès considérables seront réalisés sur le sujet à la session en cours, en particulier sur la définition du concept de compétence universelle, sa portée et ses conditions d'exercice. À cet égard, la liste des infractions entrant dans le champ d'application de la compétence universelle ne doit pas être limitative et le débat sur les définitions consensuelles de ces infractions doit se poursuivre. Il importe aussi de faire en sorte que les groupes minoritaires, qui parfois ne sont pas reconnus par les États eux-mêmes, soient reconnus comme des victimes dans la définition des crimes en question.

42. Il existe cependant des divergences d'opinion sur les conditions d'exercice de la compétence universelle. Il n'y a pas de critère d'appréciation uniforme, par exemple, sur la relation entre la compétence universelle et le régime de l'immunité des autorités de l'État ni sur les mécanismes de coopération et d'assistance propres à en faciliter l'exercice. Il serait aussi utile d'établir les critères applicables dans les cas où plus d'un État veut exercer la compétence universelle dans une affaire donnée.

43. La compétence universelle est un outil utilisé pour promouvoir la paix et la stabilité au sortir des conflits, sous réserve que son utilisation ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des États. Il est donc impératif que la communauté internationale s'accorde sur la portée et l'application du principe, ce qui pourrait favoriser la coopération entre les États et entre ceux-ci et les autres acteurs internationaux en matière de poursuites et de sanctions encourues par les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Bien que la Sixième Commission soit le cadre approprié pour examiner la portée et l'application de la compétence universelle, il faudrait envisager la possibilité de demander à la Commission du droit international d'étudier le sujet afin de progresser davantage là-dessus.

44. **M. Mohamed** (Soudan) dit que tous les pays veulent appliquer le principe de compétence universelle conformément à leur législation nationale régissant les crimes concernés, mais tous ne s'accordent pas sur la portée de cette compétence. L'exercice de la compétence universelle doit cadrer avec les principes établis par le droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier la souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les travaux de l'Assemblée générale sur le sujet doivent viser essentiellement à faire en sorte que ces principes soient respectés et que la compétence universelle demeure un mécanisme supplétif au lieu de se substituer à la compétence nationale. La compétence universelle ne s'exerce pas de la même façon d'un pays à l'autre; en outre, son exercice unilatéral et sélectif par les juridictions de certains pays pourrait engendrer des conflits internationaux. La portée de la compétence nationale ne doit en aucun cas être étendue d'une manière permettant de l'exercer extraterritorialement.

45. La délégation soudanaise rappelle que selon la Cour internationale de Justice, l'immunité accordée par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement et à d'autres autorités de l'État ne saurait être remise en question. L'Union africaine réaffirme aussi souvent ce point de vue dans les documents finals des sessions ordinaires et extraordinaires de sa Conférence. Le Soudan condamne la délivrance de mandats d'arrêt contre des dirigeants africains, d'autant plus qu'elle compromet la sécurité et la stabilité de pays africains. Il importe de poursuivre l'examen de la question de la compétence universelle afin de parvenir à une conception commune du concept et de faire en sorte qu'il soit appliqué d'une manière compatible avec ses objectifs initiaux et non pas utilisé pour servir tel ou tel intérêt politique ni comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures des États.

46. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie), relevant que les points de vue demeurent divergents sur la question de la compétence universelle, dit que sa délégation persiste à croire que le principe ne possède pas de paramètres suffisamment clairs et généralement reconnus et que son utilisation arbitraire risque de compliquer les relations interétatiques. La compétence universelle doit dans tous les cas être exercée conformément aux règles du droit international

coutumier, en particulier celles concernant l'immunité des autorités de l'État. De plus, il convient de rappeler que les États et la communauté internationale disposent d'autres outils permettant de combattre l'impunité. Bien que le débat engagé sur la compétence universelle au sein de la Commission n'ait pas beaucoup avancé au cours de l'année écoulée, la délégation russe ne s'oppose pas à ce que la Commission continue d'examiner la question dès lors que ses travaux ne font pas double emploi avec ceux d'autres organes. Il n'est toutefois pas certain que la Commission ait de réelles chances de parvenir à un consensus sur la portée et l'application de la compétence universelle.

47. **M. Millogo** (Burkina Faso) dit que le principe de compétence universelle est incorporé dans les lois de son pays, notamment dans le Code pénal de 1996 qui intègre la plupart des conventions internationales prévoyant l'exercice de la compétence universelle par les États parties à ces conventions. Une loi d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été également adoptée en 2010. Non seulement elle définit les crimes relevant du Statut, détermine les autorités compétentes et énonce les peines applicables, mais elle s'applique à d'autres crimes comme ceux visés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels à celles-ci. Les juges du pays peuvent donc exercer la compétence universelle à l'égard des crimes visés dans ces instruments, qui sont unanimement reconnus par la communauté internationale.

48. La compétence universelle est un mécanisme approprié pour veiller à ce que les crimes graves ne restent pas impunis, puisqu'elle vient combler les vides existant dans les ordonnancements juridiques nationaux qui permettent aux auteurs de ces crimes de ne pas en répondre. Pour ce motif, le Burkina Faso a ratifié la plupart des conventions internationales prévoyant l'exercice de la compétence universelle. Malheureusement, celle-ci est souvent restreinte par les lois nationales, en particulier celles régissant la prescription, l'admissibilité des plaintes, les immunités et les amnisties, d'où la nécessité d'harmoniser les concepts qui se rapportent à ce sujet.

49. Selon la délégation burkinaise, le principe de compétence universelle doit être appliqué à l'égard des crimes internationaux les plus graves tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des êtres humains, la prise d'otages et la contrefaçon. Au cas où

un consensus international se dégagerait, il faudrait exercer la compétence universelle de bonne foi et dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité de juridiction des autorités de l'État. La politisation du concept et son application sélective nuisent à la cause de la justice et encouragent l'impunité.

50. **M. Hitty** (Liban) dit que son pays, qui est partie à nombre de traités visant à combattre les crimes internationaux, juge indispensable de mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les crimes les plus graves soient poursuivis. Le principe de compétence universelle est de la plus haute importance en matière de poursuites contre les auteurs présumés des crimes interdits par le droit international. Il ne doit cependant pas être appliqué de façon arbitraire ou sélective. Il faut le définir conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Dans le droit fil du principe de complémentarité, c'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef de poursuivre les auteurs présumés de crimes, en vertu de leur compétence territoriale ou personnelle. Il est difficile de déterminer les crimes qui relèveraient de la compétence universelle. Si certains crimes ou certaines violations ont sans doute été définis dans des traités internationaux, d'autres ne sont pas clairement définis et les définitions pourraient varier d'un pays à l'autre.

51. **M. Chinyonga** (Zambie) dit que la compétence universelle exercée de bonne foi est un puissant outil de préservation des valeurs fondamentales de la communauté internationale, de protection et de promotion de l'état de droit et des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité. C'est un mécanisme utile pour lutter contre les crimes odieux tels que les crimes de guerre, le génocide et la torture, mais des zones d'ombre existent sur sa portée et son application, avec pour conséquence la possibilité qu'il soit appliqué de façon abusive et sélective si ses paramètres ne sont pas définis d'un commun accord.

52. Il est indispensable de concilier le principe de compétence universelle avec les autres principes du droit international, notamment la souveraineté de l'État, l'égalité souveraine des États, l'immunité des autorités de l'État et, naturellement, l'état de droit. Le contraire pourrait déstabiliser les relations

internationales et miner les efforts fournis pour maintenir la paix et la sécurité internationales en application de la Charte des Nations Unies. Les États doivent être soumis à l'obligation d'exercer la compétence universelle de bonne foi afin d'éviter qu'elle soit utilisée à mauvais escient; ils ne doivent dans tous les cas l'exercer qu'en dernier recours, après épuisement de toutes les autres voies. Dans le même ordre d'idées, ils doivent mettre en place des cadres juridiques nationaux propres à faciliter l'exercice légitime de cette compétence. L'achèvement rapide des travaux de la Commission sur ce point de l'ordre du jour leur permettrait de modifier leurs lois en conséquence.

53. **M. Saganek** (Pologne) dit qu'il est évident que les États adoptent des solutions différentes sur la portée de leur compétence, notamment en ce qui concerne les actes commis par des étrangers à l'étranger. La Pologne applique le principe de compétence territoriale ou personnelle en général, même si elle applique aussi le principe de compétence universelle dans des cas limités. Aux termes de son Code pénal, quelle que soit la loi en vigueur dans le lieu de commission de l'infraction, la loi pénale polonaise s'applique aux citoyens polonais et aux étrangers menacés d'extradition qui ont commis une infraction à l'étranger lorsque la Pologne est tenue de les poursuivre en application d'une convention internationale ou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La loi pénale polonaise s'applique également aux étrangers ayant commis à l'étranger une infraction contre les intérêts de la République de Pologne, d'un citoyen polonais, d'une personne morale polonaise ou d'une unité administrative polonaise dépourvue de la personnalité juridique, aux étrangers ayant commis à l'étranger une infraction terroriste et aux étrangers ayant commis à l'étranger une infraction que la loi polonaise punit d'une peine privative de liberté de plus de deux ans lorsque l'auteur se trouve sur le territoire polonais et n'a fait l'objet d'aucune décision d'extradition. Ce dernier cas peut être considéré comme un exemple de compétence universelle.

54. Les débats en cours au sein de la Sixième Commission traduisent les préoccupations qu'un bon nombre de délégations ont sur de telles dispositions qui figurent néanmoins dans la réglementation de beaucoup d'États. Les règles du droit international varient suivant les types de compétence. Elles sont très

précises et strictes en ce qui concerne la compétence administrative. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a relevé en 1927 dans l'affaire du « Lotus » (*France c. Turquie*), un État ne peut exercer son pouvoir administratif qu'à l'intérieur de son propre territoire. Par contre, les États disposent d'un assez large pouvoir d'appréciation pour légiférer sur leur compétence et établir les conséquences juridiques d'actes commis par des étrangers à l'étranger.

55. La compétence universelle est rarement exercée en Pologne. Loin de s'inscrire dans les activités quotidiennes des magistrats du siège ou du parquet polonais, elle ne constitue qu'un filet de sécurité. Néanmoins, les dispositions qui la régissent ont un rôle positif à jouer si on les applique de façon équilibrée, en tenant compte des intérêts des autres États. La mise en œuvre rigoureuse des compétences territoriale et personnelle empêche souvent les auteurs de crimes graves d'échapper aux poursuites. Les dispositions nationales régissant la compétence universelle sont de grande valeur en ce qu'elles permettent aux États de respecter les instruments internationaux visant le principe *aut dedere aut judicare*. La compétence universelle promet le renforcement de la justice, mais elle doit être conforme au droit international, l'application de règles de compétence incompatibles pouvant créer des tensions entre les États.

56. **M. Rogač** (Croatie) dit que la compétence universelle est un précieux outil pour tenter de mettre fin à l'impunité. Elle doit être exercée licitement et non pas utilisée à mauvais escient à des fins politiques. À cet égard, il est déplorable que la loi serbe de 2003 relative à l'organisation et aux compétences des autorités publiques dans les procès intentés pour crimes de guerre non seulement soit tout à fait incompatible avec les principes fondamentaux de la compétence universelle, mais applique mal le concept à des fins politiques. Une des conditions fondamentales de l'exercice de la compétence universelle réside dans son applicabilité inconditionnelle à tous les États et toutes les régions, quel que soit le crime commis. Or la loi serbe n'est ni universelle, puisqu'elle s'applique aux seuls États voisins, notamment à la Croatie, ni subsidiaire, puisqu'au lieu de servir de mesure de dernier recours ou de « filet de sécurité » dans la lutte contre l'impunité, elle constitue un acte d'accusation et un verdict arbitraires, non fondés sur des faits, dirigés contre d'autres États souverains choisis

discrétionnairement par la Serbie et viole le principe de complémentarité.

57. La Serbie a adopté cette loi au mépris du fait que la Croatie avait clairement dit être disposée à poursuivre les crimes internationaux qui auraient été commis sur son territoire, préférant ainsi s'ingérer dans l'exercice de la compétence pénale d'un autre État, en violation des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États. Elle a tenu à adopter une telle loi qui constitue une agression juridique insidieuse alors même que son Code pénal consacrait le principe de compétence universelle en bonne et due forme. Le fait que le seul État au monde à avoir jamais été déclaré responsable de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dont la participation criminelle directe aux faits survenus dans l'ex-Yougoslavie a été indubitablement établie prétende jouer le rôle de gendarme et de juge suprême rend toute sa cause beaucoup plus tragique et absurde. Il est cynique de sa part de tenter d'invoquer la compétence universelle pour assumer ce rôle et se faire le champion de la justice transitionnelle.

58. La loi de 2003 n'est rien d'autre qu'une tentative faite pour réécrire l'histoire et répartir à nouveau la responsabilité du conflit armé le plus sanglant que l'Europe ait connu depuis la Seconde Guerre mondiale et elle a des effets dommageables sur les relations entre les États de la région. La Croatie invite la Serbie à modifier cette loi aussitôt que possible et tient à lui rappeler que dans le cadre de ses négociations d'adhésion à l'Union européenne, elle a accepté, comme critère provisoire, d'éviter les conflits de compétence, d'appliquer sans discrimination sa législation relative aux crimes de guerre et de débattre toute loi controversée jusqu'à ce qu'une solution acceptable soit trouvée. La Croatie est fermement convaincue que le respect de ces engagements pousserait la Serbie à réexaminer la loi controversée susmentionnée. La communauté internationale doit prévenir la manipulation du concept de compétence universelle à des fins politiques.

59. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Commission doit continuer d'examiner les catégories de crimes devant relever de la compétence universelle, en mettant l'accent sur les crimes les plus odieux et les crimes contre l'humanité comme le fait le Code pénal vénézuélien. La liste de ces crimes devrait être explicite et limitative.

60. La compétence universelle est un principe naissant. Pour veiller à ce qu'il soit appliqué de façon impartiale et objective, il faut mettre au point des définitions et des mécanismes clairs et transparents permettant d'éviter qu'il fasse l'objet d'interprétations intéressées, celles-ci pouvant engendrer des actes d'interventionnisme. L'exercice sans restrictions de la compétence universelle pourrait donner aux magistrats du parquet ayant des ambitions politiques nationales l'envie d'engager des poursuites contre les autorités étatiques d'autres pays. Ces poursuites seraient préjudiciables à l'état de droit au niveau international, puisqu'elles porteraient atteinte aux principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures qui sont communément reconnus et indispensables à la paix et à la sécurité internationales.

61. Pour prévenir sa politisation, l'application du principe de compétence universelle ne doit pas se faire au mépris de l'immunité accordée aux autorités de l'État. Dans cette perspective, bien que le Statut de Rome écarte les immunités accordées aux hautes autorités de l'État, la portée et l'application du principe de compétence universelle doivent être examinées à la lumière des règles de droit universellement admises, notamment celles qui reconnaissent ces immunités. De toute façon, l'exercice de la compétence universelle doit toujours être considéré comme une mesure supplétive par rapport à l'exercice de la compétence des juridictions nationales fondée sur la nationalité ou la territorialité. Il s'ensuit que la compétence universelle ne peut être exercée que lorsque les juridictions du territoire où le crime a été commis ou du pays dont l'auteur ou la victime a la nationalité ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence.

62. Le principe de compétence universelle ne doit être invoqué par un pays que sur la base d'une règle du droit international, par exemple un traité international; l'invocation de la législation nationale ne suffit pas en pareil cas. Dans le même ordre d'idées, les crimes à l'égard desquels les juridictions nationales sont habilitées à invoquer la compétence universelle doivent être suffisamment établis au niveau international et il ne doit dans tous les cas s'agir que de ceux qui touchent gravement la communauté internationale dans son ensemble. Enfin, la compétence universelle doit être exercée conformément aux principes du droit international. La délégation vénézuélienne est favorable à la poursuite de consultations informelles entre les délégations en vue de renvoyer le sujet à la

Commission du droit international afin que son étude soit à l'abri de pressions politiques excessives.

63. Le résultat des travaux effectués sur le sujet doit consister dans la mise au point d'un traité harmonisant les éléments nécessaires pour assurer l'exercice de la compétence universelle sans le laisser mettre en péril l'état de droit au niveau international.

64. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la compétence universelle est un outil utile pour combattre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves en permettant aux États de l'exercer pour poursuivre ces crimes, quels que soient la nationalité de l'auteur ou de la victime ou le lieu de commission de l'infraction. Au sens strict, le droit international n'habilite les États à mener des enquêtes sur des infractions et les poursuivre même si celles-ci n'ont pas de lien avec eux que pour deux catégories de crimes, à savoir la piraterie prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été à maintes reprises considérée comme une composante du droit international coutumier, et les crimes de guerre prévus par les Conventions de Genève de 1949.

65. D'autres traités internationaux, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévoient un autre principe, celui d'obligation de poursuivre ou d'extrader. Ce principe n'emporte pas obligation d'exercer la compétence universelle, la loi nationale de l'État pouvant subordonner l'exercice extraterritorial de la compétence à la présence d'un lien avec le crime, tel que la territorialité ou la personnalité active ou passive, ou à d'autres conditions, auquel cas l'État devra procéder à l'extradition en exécution des conventions susmentionnées si ces conditions ne sont pas remplies. Divers traités internationaux encore tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale établissent le principe de compétence pénale internationale pour quatre catégories de crimes internationaux : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, à l'égard desquels l'immunité des chefs d'État et de gouvernement ne s'applique pas. Étant partie à tous ces traités, le Mexique reconnaît les trois principes distincts en question.

66. L'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle par la Sixième Commission, qui se déroule depuis 2009, a atteint ses limites. Les questions à trancher ayant un caractère technique, la Sixième Commission doit demander à la Commission du droit international d'étudier le sujet, y compris les règles du droit international coutumier qui autorisent l'exercice de la compétence et le rapport existant entre celle-ci et l'immunité des chefs d'État et de gouvernement.

67. **M. Low** (Singapour) dit que le principe de compétence universelle est une arme importante dans l'arsenal dont la communauté internationale dispose pour combattre l'impunité, mais des zones d'ombre existent sur sa portée et son application. La compétence universelle ne doit être invoquée qu'à l'égard de crimes faisant l'unanimité au sein de la communauté internationale. Toute extension injustifiée du principe à des crimes autres que les plus odieux dénaturerait son but et compromettrait sa légitimité. C'est sur la base de la pratique des États et de l'*opinio juris* qu'il faut déterminer les crimes devant relever de la compétence universelle. Singapour attend avec impatience la poursuite des débats sur le bien-fondé de la liste préliminaire des crimes susceptibles de relever de la compétence universelle que le Groupe de travail a établie ainsi que sur l'approche à adopter pour y inclure de nouveaux crimes.

68. Le principe de compétence universelle est un des divers outils susceptibles d'être utilisés pour combattre l'impunité et maintenir la paix et la sécurité internationales; il n'est pas et ne doit pas être le principal fondement de l'exercice de la compétence pénale par les États. Ayant un caractère supplétif, il ne doit être appliqué que dans les cas où aucun État ne peut ou ne veut exercer sa compétence à raison de la territorialité ou de la nationalité pour empêcher les auteurs présumés de crimes de continuer à agir dans l'impunité. La compétence universelle ne doit pas être exercée au détriment d'autres principes du droit international comme l'immunité de juridiction pénale étrangère des autorités de l'État, la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale. Il y a également lieu de discuter de son interaction avec d'autres éléments comme la bonne foi, les garanties d'une procédure régulière, la transparence, la séparation des pouvoirs et le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, ainsi que des questions pratiques concernant le recueil et la préservation des éléments de

preuve, la disponibilité et la comparution des témoins et les règles de procédure.

69. L'exercice de la compétence universelle, qui est un principe du droit international coutumier, se distingue de celui de la compétence créée par des traités ou de l'exercice de leur compétence par les juridictions internationales créées sous des régimes conventionnels particuliers. Le principe de compétence universelle ne doit donc pas être confondu avec ces deux derniers, ceux-ci étant des scénarios distincts. La légitimité et la crédibilité de la compétence universelle ne peuvent être assurées que si elle est exercée par principe de façon supplétive et non arbitraire.

70. **M. Stephen** (Royaume-Uni) dit que pour sa délégation, la compétence universelle s'entend de la compétence nationale établie à l'égard d'un crime quels que soient le lieu où il a été commis, la nationalité du suspect ou de la victime ou les autres liens rattachant le crime à l'État du for. La principale raison d'être de cette compétence nationale réside dans le fait que les crimes internationaux les plus graves portent atteinte à l'ordre juridique international dans son ensemble et que tous les États doivent donc pouvoir les poursuivre.

71. La compétence universelle doit être distinguée de certains autres types de compétence comme la compétence des institutions judiciaires internationales, notamment la Cour pénale internationale, la compétence établie par des traités prévoyant un régime d'obligation « d'extrader ou de poursuivre », même si certains États, dont le Royaume-Uni, peuvent mettre en place la compétence universelle à l'échelon national pour donner effet à ces traités, et la compétence extraterritoriale des juridictions nationales à l'égard des crimes commis par les ressortissants de l'État à l'étranger. Dans certains cas concernant des crimes particulièrement odieux, le Royaume-Uni a étendu sa compétence extraterritoriale à des personnes autres que ses ressortissants ayant un lien étroit avec lui.

72. Le droit international n'établit clairement la compétence universelle que pour un petit nombre de crimes précis tels que la piraterie et les crimes de guerre, notamment les violations graves des Conventions de Genève de 1949. Il n'existe pas de consensus sur le point de savoir si un petit nombre d'autres crimes relèvent de la compétence universelle, la raison en étant qu'en règle générale, les autorités de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise

sont mieux placées que quiconque pour la poursuivre, puisque c'est là que se trouvent les éléments de preuve et les témoins et que les victimes ont ainsi la possibilité de constater que justice est faite. Toutefois, l'exercice de la compétence territoriale n'est pas toujours possible ou opportun. En pareil cas, sans constituer une solution de premier recours, la compétence universelle peut être un moyen de veiller à ce que les auteurs de crimes graves n'échappent pas à la justice. Il est souhaitable que des garde-fous procéduraux soient mis en place pour veiller à ce que la compétence universelle s'exerce de manière responsable.

73. Bien qu'il soit rare de le faire, il n'est pas juridiquement compliqué de mettre en place la compétence universelle devant les juridictions du Royaume-Uni. Le Parlement a adopté une loi conférant cette compétence aux juridictions pour certaines infractions et l'expérience montre que le cadre juridique y afférent peut être aisément appliqué, les difficultés ne risquant surtout de naître que sur des questions pratiques relatives à l'administration de la preuve ou, dans certains cas, sur le point de savoir si la personne poursuivie jouit d'une immunité découlant du droit international. Passer au crible des infractions qui auraient été commises à des milliers de kilomètres pourrait présenter des difficultés. C'est ce que le Royaume-Uni a vécu récemment dans le cadre d'un procès intenté pour torture commise hors du Royaume. Il n'y a guère eu de problèmes juridiques concernant la mise en place de la compétence universelle en application de la législation nationale portant exécution des obligations mises à la charge du Royaume-Uni par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais il s'est avéré difficile d'obtenir des éléments de preuve et de gérer des questions pratiques comme la traduction. Des difficultés peuvent également naître sur le point de savoir si le principe d'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que des poursuites pénales soient engagées au Royaume-Uni dans les cas où les mêmes faits ont été l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, quoique sous une qualification moins grave.

74. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que malgré l'importance du principe de compétence universelle et sa longue histoire dans le droit international relatif à la piraterie, des questions fondamentales se posent encore sur l'exercice de cette compétence à l'égard des crimes universels. Il serait

utile d'analyser de façon plus approfondie l'exercice concret de la compétence universelle, notamment les critères utilisés par les États pour déterminer s'ils doivent ou non l'exercer, la manière dont les États règlent les conflits de juridiction entre eux et les questions relatives aux droits de la défense.

75. Les États-Unis s'intéressent d'une manière générale aux conditions ou garde-fous que les États adoptent pour encadrer l'exercice de la compétence universelle; des garde-fous appropriés doivent être mis en place pour assurer une utilisation responsable de cette compétence là où elle existe. La délégation américaine serait heureuse d'obtenir de plus amples renseignements sur la pratique des autres États et escompte que les questions seront examinées de la manière la plus pratique possible.

76. **M. Luna** (Brésil) dit que le principe de compétence universelle a pour but de faire en sorte que ne restent pas impunies les personnes responsables de crimes graves définis par le droit international qui, par leur gravité, choquent la conscience de toute l'humanité et portent atteinte à des normes impératives du droit international. Comme source de compétence, il a un caractère exceptionnel par rapport aux principes de territorialité et de nationalité qui sont mieux établis. Certes, le principe d'égalité souveraine des États veut que l'exercice de la compétence incombe au premier chef à l'État concerné, mais la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que dans le respect intégral du droit international; elle doit être supplétive par rapport à la compétence nationale et limitée à certains crimes; au demeurant, elle ne doit pas être exercée arbitrairement ni pour servir des intérêts autres que ceux de la justice.

77. Une conception commune de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est nécessaire pour éviter qu'il soit appliqué d'une manière abusive ou sélective. À cet égard, la délégation brésilienne se félicite des activités menées par le Groupe de travail et souscrit à l'approche progressive qu'il a adoptée pour ses travaux. Le Groupe de travail doit continuer de rechercher une définition acceptable du concept; il pourrait également rechercher les types de crime qui relèveraient de la compétence universelle et examiner son caractère supplétif. Le moment venu, il devra aussi rechercher si le consentement officiel de l'État sur le territoire

duquel le crime a été commis et la présence de l'auteur présumé de ce crime sur le territoire de l'État qui souhaite exercer la compétence sont requis.

78. Une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et l'immunité de juridiction des autorités de l'État. Au stade actuel du débat, il serait prématuré d'envisager d'adopter des normes internationales uniformes en la matière. La législation brésilienne reconnaît les principes de territorialité et de nationalité comme fondements de l'exercice de la compétence pénale. Les juridictions brésiliennes peuvent exercer la compétence universelle à l'égard du crime de génocide et des crimes, tels que la torture, que le Brésil est conventionnellement tenu de réprimer. En droit brésilien, il est nécessaire d'adopter une loi nationale pour autoriser l'exercice de la compétence universelle à l'égard de tel ou tel type de crime; cette compétence ne peut être exercée sur la seule base du droit international coutumier sans porter atteinte au principe de légalité.

79. La communauté internationale doit faire tous les efforts possibles pour promouvoir l'adhésion de tous au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; la réalisation de cet objectif rendrait probablement les débats sur la compétence universelle superflus. Dans l'intervalle, il faut poursuivre les efforts nécessaires pour atteindre l'objectif commun qui consiste à faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux graves ne restent pas impunis.

80. **M. Ayoko** (Nigéria) dit que le principe de compétence universelle demeure controversé, une des causes du problème résidant dans le fait que ce principe permet à des États de prétendre à l'exercice de leur compétence pénale à l'égard d'une personne poursuivie quels que soient le lieu où le crime allégué a été commis, la nationalité de la personne poursuivie et son pays de résidence. Un certain nombre de questions doivent être réglées pour rendre le principe applicable et acceptable par beaucoup. Le Nigéria reconnaît l'importance de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité et il appuie systématiquement les efforts visant à faire en sorte que toute personne qui commet des crimes internationaux, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, soit traduite en justice. Le principe doit cependant être toujours appliqué de bonne foi et dans le respect des autres principes du droit international, notamment l'égalité souveraine des

États et l'immunité des autorités de l'État, en particulier celle des chefs d'État.

81. Selon le Nigéria, l'immunité des autorités de l'État ne doit pas être sacrifiée pour le principe de compétence universelle, c'est à l'État investi de la compétence territoriale qu'il incombe au premier chef de mener des enquêtes sur les crimes internationaux graves et de les poursuivre et la compétence universelle offre un moyen supplétif permettant de faire en sorte que les accusés répondent de leurs actes lorsque cet État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence.

82. La délégation nigériane espère que le Groupe de travail qui sera créé à la session en cours examinera les zones d'ombre en suspens, notamment le rapport entre l'immunité et la compétence universelle. Il doit également répondre aux préoccupations exprimées par nombre d'États Membres, notamment des États membres de l'Union africaine, qui respectent le principe de compétence universelle, mais s'inquiètent des incertitudes entourant sa portée et son application. En outre, il doit s'employer à définir la compétence universelle et à déterminer sa portée et étudier la possibilité d'adopter des mesures permettant de mettre fin à la manipulation et à l'utilisation abusive du principe pour régler des comptes politiques. Le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité de ce principe consiste à l'appliquer d'une manière responsable et judicieuse, conformément au droit international.

83. Le sujet ayant un caractère technique, il serait utile que la Commission du droit international prenne part au débat.

84. **M. Holovka** (Serbie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la déclaration faite par le représentant de la Croatie au sujet de l'exercice de la compétence universelle par la Serbie est entachée de dénaturation des faits et d'affirmations mensongères malveillantes. La loi serbe relative à l'organisation et aux compétences des autorités publiques dans les procès intentés pour crimes de guerre a été élaborée en coopération avec des juristes internationaux et saluée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres organismes internationaux assurant le suivi des procès relatifs aux crimes de guerre. Il est intéressant de constater que la Croatie a attendu jusqu'à ces derniers temps pour la remettre en

question, afin de pouvoir l'exploiter à des fins de politique intérieure. Le représentant de la Croatie a laissé entendre que la Serbie avait joué un rôle dans un génocide, mais avec son bilan catastrophique en matière de poursuite des crimes de guerre, la Croatie est le dernier pays en droit d'en réprimander d'autres et encore moins la Serbie.

85. **M. Rogač** (Croatie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la plupart des observations faites par le représentant de la Serbie ne sont établies ni en fait ni en droit, alors que l'exactitude des points soulevés par la Croatie a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice.

La séance est levée à 18 h 5.